

Zeitschrift: Das Rote Kreuz : offizielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes

Herausgeber: Schweizerischer Centralverein vom Roten Kreuz

Band: 52 (1944)

Heft: 21

Vereinsnachrichten: La Croix-Rouge suisse, Secours aux enfants et les enfants réfugiés

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Cette affirmation nous fait pénétrer dans le domaine personnel; il explique l'attitude que doivent adopter ceux qui travaillent en son nom et sous son drapeau. Toutefois, M. Max Huber est un chrétien convaincu et il ne peut céder sa conviction.

«Comme la Croix-Rouge», écrit-il, «dans toutes ses institutions et dans tous ses actes, veut être et doit être neutre, aussi bien dans le domaine politique que dans le domaine religieux ou philosophique, l'idée règne parfois, dans certains milieux chrétiens, que la Croix-Rouge a son propre idéal éthique et qu'elle poursuit son œuvre en marge du christianisme. La Croix-Rouge incarne une idée morale: le secours à tous ceux qui souffrent, à tous indistinctement, fussent-ils même des ennemis». Et plus loin encore «la Croix-Rouge doit être neutre au point de vue religieux, en raison même de la mission son contenu chrétien reste donc toujours une question purement personnelle de ses collaborateurs.»

Mais M. Max Huber va plus loin encore. Il sonde les bases de l'action individuelle, afin de mieux déterminer les principes de l'action collective: «Le samaritain agit par nécessité intérieure: il fait ce qui lui semble tout naturel et n'attend pas de savoir si un autre est appelé à secourir avant lui. Il fait le sacrifice de sa sécurité personnelle comme une chose qui va de soi; on n'en parle pas.» «Comme le fait le samaritain et comme le veut la Croix-Rouge, le secours est porté sans égard pour la qualité de celui qui souffre. Mais la Croix-Rouge n'établit pas non plus de distinction dans la cordialité avec laquelle elle fait appel à ses collaborateurs de tous les horizons politiques, sociaux, philosophiques, religieux et confessionnels. L'esprit de dévouement doit, pour ceux qui répondent à cet appel, se manifester précisément dans la collaboration à une œuvre qui ne se laisse pas entraver par des différences de personnes.»

Cependant, la neutralité des organismes de la Croix-Rouge ne peut pas être passée sous silence. C'est avec clarté que M. Max Huber en expose la position. Cette attitude intéresse particulièrement la Croix-Rouge suisse et son Secours aux enfants, appelée, par exception, à travailler à l'étranger.

«Lorsque des sociétés neutres, et en particulier des organismes internationaux de la Croix-Rouge, veulent, dans un pays occupé ou en guerre, intervenir en faveur de prisonniers ou de populations affamées, rechercher des personnes disparues et assurer la correspondance entre familles dispersées, ou déployer quelque autre activité semblable, elles dépendent dans leurs démarches du concours que leur prêtent des organisations de l'Etat en question. Tant que celui-ci ne réclame pas pour lui-même cette collaboration, sa société de Croix-Rouge est toute désignée pour se charger de cette action d'entraide. Ce choix présente un grand avantage, car dans tous les pays il existe, déjà en temps de paix, une Croix-Rouge nationale dotée d'une organisation complète et reconnue par le gouvernement.» «En sa qualité de société de Croix-Rouge, elle doit être en état d'inspirer à l'étranger, et à plus forte raison à l'adversaire, la certitude qu'elle agit en toute impartialité et en toute bonne foi lorsqu'elle prend, bien entendu en accord avec les autorités compétentes, les mesures qui sont nécessaires pour porter efficacement secours aux habitants d'un territoire ennemi ou occupé.»

L'auteur justifie aussi la réserve qu'impose à la Croix-Rouge déployant ses activités à l'étranger, toute information sur son œuvre: «La question des secours portés en dehors du territoire national pose, en temps de guerre, un problème de confiance particulièrement délicat, sans compter les difficultés infinies qu'elle soulève dans les domaines politique, juridique, financier, et dans celui des communications.»

Si les difficultés sont réelles, les mobiles de l'œuvre humanitaire sont avant tout moraux:

«Aucune distinction entre amis et ennemis dans l'action des samaritains dès qu'il s'agit de soldats blessés ou malades. La Croix-Rouge ne peut s'acquitter de cette noble mission que si une idée s'attache partout à son emblème, l'idée que là où, il se trouve, se trouve aussi, dans le monde de la guerre dominé par la force et la méfiance, une zone dominée uniquement par un pur esprit de dévouement qui ne se refuse pas même à l'ennemi.»

Puis, il semble que M. Max Huber se soit penché particulièrement sur l'activité de la Croix-Rouge suisse, Secours aux enfants, lorsqu'il écrit encore:

«Mais les secours peuvent aussi prendre d'autres formes que l'aide aux sociétés des pays occupés ou en guerre, par exemple la forme d'un accueil réservé, dans l'Etat neutre lui-même, aux personnes provenant de tous pays, aux enfants surtout, dont la santé est en danger.»

Lorsqu'il s'agit, pour une société de Croix-Rouge d'un pays neutre de porter secours à l'étranger: «une question se pose alors: entre toutes ces possibilités, laquelle choisir? Quelle société et quel pays faut-il secourir en premier lieu? Du point de vue de la Croix-Rouge, une seule réponse: on doit venir en aide là où le besoin le plus pressant s'en fait sentir, et on doit le faire sans considérer d'abord quel est le belligérant qui en profite.» Voilà qui écarte délibérément toute préférence, toute tendance, tout parti-pris.

Mais cette parfaite objectivité implique l'abnégation dans le sens chrétien du terme: «L'idée de la Croix-Rouge signifie que l'empressement à servir se manifeste sans égard aux parties en présence, donc par principe, partout où l'on a besoin d'une aide, où elle est acceptée, et où les possibilités et moyens permettent de la fournir. La Croix-Rouge, comme le samaritain, agit par amour et non par préférence; son action n'est pas une marque d'amitié ou d'antipathie à l'égard d'une partie belligérante — d'autres associations peuvent s'en charger — mais une manifestation en actes de la responsabilité de l'homme pour la souffrance de son prochain, quelque différents, quelque fondés que soient les jugements et les sympathies suscités par les parties en guerre. Le samaritain se rappellera que «Dieu fait lever son soleil sur les bons et sur les méchants et qu'il fait pleuvoir sur les justes et sur les injustes».

Ces principes établissent indubitablement un règle fondamentale pour toutes les sociétés de Croix-Rouge et pour tout membre de ces sociétés. M. Max Huber approfondit encore le problème de la neutralité morale en examinant les circonstances dans lesquelles il faut intervenir et les maux auxquels la Croix-Rouge est appelée à remédier:

«Il faut aussi prêter attention à ce qui manque dans le récit de la parabole du Bon Samaritain: aucune plainte du samaritain à l'égard des brigands ou des autorités qui tolèrent le brigandage; aucun reproche à l'égard des passants qui auraient pu déjà offrir leur aide.»

«Le samaritain n'est pas appelé — pas nécessairement, en tout cas — à s'ériger en même temps en prophète accusateur. Dans la parabole il n'y a pas trace, ni dans la bouche de Jésus, ni dans celle du samaritain, d'accusations ou de jugements, si justifiés soient-ils, contre les brigands ou contre le prêtre et le lévite, ou enfin contre les Romains. L'existence du samaritain serviable et désintéressé représente en elle-même une accusation silencieuse, mais par là, et vue de haut, peut-être encore plus efficace, contre toute brutalité, contre toute dureté à l'égard du faible. Et si le samaritain veut élever la voix contre l'injustice ou la cruauté, la sage impartialité qui doit marquer tous ses actes le poussera à donner à sa protestation, quelle qu'en soit la fermeté, une forme dont la modération ne ferme pas la voie à des actions de secours ultérieures, et le contenu mesuré que dicte une vision d'ensemble, objective, de toutes les circonstances.»

C'est quelque sorte en conclusion à ce thème que l'auteur ajoute: «Celui qui est animé de ces dispositions considère la neutralité au sens moral le plus élevé — neutralité nécessaire pour intervenir secourablement entre des ennemis — non seulement comme une attitude naturelle ou comme un commandement de prudence temporelle; il la ressent aussi comme un devoir intérieur. Même s'il ne doit pas renier ses sentiments et ses opinions — car il doit être pur et simple — il ne transgressera jamais dans ses paroles les limites qui lui sont tracées s'il veut mériter la confiance de toutes les parties.»

Ces lignes répondent à ceux qui voudraient souligner les horreurs de la guerre, en attribuant des responsabilités individuelles ou collectives. Elles répondent aussi à ceux qui voudraient expliquer, selon leurs sentiments, les circonstances d'une situation tragique, les ménagements qui commandent l'organisation des secours et la discrétion qui l'entoure; elles répondent enfin à ceux qui n'hésiteraient pas à étaler brutalement les maux des victimes auxquelles la Croix-Rouge porte secours.

P. R.

(A suivre.)

La Croix-Rouge suisse, Secours aux enfants et les enfants réfugiés

La Croix-Rouge suisse, Secours aux enfants, a accordé déjà en 1943, un crédit important à l'œuvre suisse d'aide aux enfants émigrés pour l'hébergement des enfants entrés en Suisse depuis l'automne 1942.

Vu le nombre croissant des enfants réfugiés, et afin d'utiliser l'expérience et les compétences du Service d'hébergement de la Croix-Rouge suisse, Secours aux enfants, ce dernier a conclu, à la fin de 1943, l'accord suivant avec l'Aide aux enfants émigrés:

La Croix-Rouge suisse, Secours aux enfants, accorde à l'Aide aux enfants émigrés un nouveau crédit pour les enfants d'ores et déjà hébergés en Suisse. Quant à ceux qui ont trouvé refuge dans notre pays depuis le début de 1944, la Croix-Rouge suisse, Secours aux enfants, d'accord avec le Département fédéral de justice et police, en assume l'hébergement.

Pour assurer le développement harmonieux d'une tâche à laquelle se consacrent maintenant deux organisations, celles-ci ont créé une commission centrale, qui a réglé, dans un esprit d'amicale collaboration, toutes les questions de principe.

La Croix-Rouge suisse, Secours aux enfants, espère pouvoir rapidement héberger les enfants récemment arrivés. Nombre d'enfants ont trouvé déjà un accueil dans des familles et — pour autant que les circonstances l'exigent — dans des homes.

Toutefois, le plus grand nombre d'entre eux attendent, dans des camps d'accueil, l'offre de parents adoptifs.